

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



┌ COM. SCHAERBEEK ┐

Place Colignon, 6
1030 BRUXELLES

└

└

Bruxelles, 10/04/2018

Vos réf. : Votre demande du 08/03/2018

Nos réf. : C.**2010.0216**/17/BS/al

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: B. LEJEUNE

Tel: 02/208.84.29

Adresse: Grande rue au Bois, 76
1030 Schaerbeek

Madame, Monsieur,

Concerne : Etude de plans à votre demande

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage: Administration communale de Schaerbeek
Place Colignon, 6
1030 Bruxelles (02/244.71.10)

Architecte: Java Architectenis Sprl
Rue Foppens, 10A
1070 Bruxelles (0489/33.19.80)

Annexe: 38 plans estampillés et paraphés par le SIAMU au 8 mars 2017.
10 plans de compartimentage en format A3.

Description

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande de permis d'urbanisme a pour objet la construction d'une école fondamentale néerlandophone, d'une extension pour une école fondamentale francophone et d'une salle omnisports (englobant : l'affectation, la rénovation, la construction et la démolition de différents bâtiments ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs publics et collectifs). Ce

Le site du 76, 78-80 Grande rue au Bois, que nous appellerons le projet GRAB, est divisé en 4 interventions sur 4 bâtiments:

- **Création de 2 nouvelles ouvertures sur la façade du bâtiment « la Vallée »** : Bâtiment situé en fond de parcelle 517P8, il a été rénové en 2014. Cette demande de permis d'urbanisme ne le concerne que pour la création de deux nouvelles ouvertures sur la façade qui connecteront le bâtiment sportif, appelé « Optima 2 » au bâtiment « la Vallée ». Ce bâtiment accueillera une partie de l'école 10, école fondamentale francophone, installée au 57 de la Grande rue au Bois. 9 classes de 26 élèves (soit 234 élèves) investiront le bâtiment « la Vallée » à la rentrée scolaire 2018.

- **Rénovation du bâtiment « Le Chenil »** : Bâtiment situé en fond de parcelle 517S7, il sera rénové afin de permettre à l'école fondamentale néerlandophone « De Kriek » d'utiliser ce bâtiment en tant que réfectoire, sanitaires et salle de psychomotricité.

- **Construction du bâtiment « De Kriek »** : Il sera construit en front de rue afin d'accueillir les 10 classes comprenant 220 élèves, actuellement installées dans les conteneurs sur le même site. L'emprise du nouveau bâtiment occupera les parcelles 517S7, 517R7 et 517P8.

- **Démolition du bâtiment « Optima » en vue de la construction de « Optima 2 »** : Il s'implantera à la place de l'usine Optima en front de rue, sur la parcelle 517P8, qui sera démolie pour construire « Optima 2 »

Le bâtiment « Optima 2 » a été conçu de manière à ce que les différents usagers puissent utiliser la salle omnisport et la salle de gymnastique/polyvalente de manière indépendante.

Salle omnisport

La salle omnisport est partagée par les deux écoles (De Kriek et Ecole 10) et est conçue de manière à pouvoir recevoir des entraînements sportifs extérieurs. En effet, la salle est équipée afin de recevoir des compétitions de volley-ball en division d'honneur. Aussi, elle est équipée afin de pouvoir pratiquer la gymnastique, du mini-foot et mini-hand et du mini-basket.

Salle de gymnastique / Salle polyvalente

La salle de gymnastique est conçue pour être utilisée par l'école francophone en complément de la salle omnisport. Elle est équipée de manière à pouvoir pratiquer la gymnastique (corde et échelle sur rail, bôme et barre fixe, espalier). Aussi, il est prévu que cette salle puisse aussi servir de salle polyvalente de quartier.

ACCES des camions pompiers vers les bâtiments en fond de parcelle

Etant donné que les bâtiments La Vallée + Le Chenil, situé en fond de parcelle sont considérés comme « Bâtiment bas », une voie carrossable (pente max 6%, 13T/essieu minimum) large de 4m minimum (4m de hauteur minimum) est à prévoir. Les véhicules pompiers sortiront en marche arrière.

CHENIL – Bâtiment bas

- Prévoir une porte EI30 entre l'escalier -1 et 0
- Un seul escalier est nécessaire pour relier la cave au 0 car la cave sera utilisée par des locaux techniques
- Prévoir un SAS pour l'ascenseur au R+1. Possibilité de remplacer le SAS par une porte EI30.
- Prévoir un système de springlage dans le local poubelle.

SPORTZAAL – Bâtiment bas

- Le SAS menant à l'ascenseur côté ASBL peut ne pas être d'application étant donné que ce compartiment est le niveau d'évacuation, (niveau de la rue)
- Le SAS de l'ascenseur côté salle de sport au rdc est-il obligatoire si l'on suit ce principe ?

DE KRIEK – Bâtiment moyen

- Le SAS de l'ascenseur au RDC est obligatoire. Possibilité de remplacer le SAS par une porte EI30.
- Au niveau de l'entrée depuis la rue et la sortie vers la cour de récréation, le projet implémente des ouvertures entre niveaux. Ces « cheminées » seront donc 1 compartiment sur les 3 niveaux. Les portes, fenêtres devront être EI30 et les parois EI60.
- Les espaces communs à toutes les classes du RDC doivent être un compartiment séparé puisqu'il sont dans le chemin d'évacuation. Possibilité de fermer par des portes EI30 la zone centrale afin de ne pas avoir trop de dispositif EI en rdc. (voir 4.4.3 de la norme)

Réglementation générale

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit tendre à répondre aux spécifications techniques reprises dans les annexes 1, 2 et 5 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 et à l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

⇒ Bâtiment Le chenil

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) –Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

⇒ Le bâtiment Optima 2

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 25m, il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) –Annexes 1, 3/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

⇒ Bâtiment Melkriek

NBN S 21-204 concernant la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires - Conditions générales et réaction au feu.

Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

De manière générale :

- Prévoir des exutoires de fumée en partie haute de chaque cage d'escalier.
- Prévoir au minimum un isolant non combustible sur un bandeau de 1m de large, tous les deux niveaux et qui séparent deux compartiments s'ils sont sur un même niveau.
- Prévoir 1m de distance entre deux fenêtres de niveaux

différents.

- La largeur utile des évacuations est à définir en fonction de la formule : (voir p32 normes)

largeur = nb de personnes max x a (a=0,01m pour les chemins et portes, a=0,0125m pour les escaliers descendant vers le niveau d'évacuation, a=0,2m pour les escaliers montant vers le niveau d'évacuation)

Bâtiment « De kriek »

2 cages d'escalier de 120 cm de large chacun

RIA à chaque niveau

SAS coupe-feu devant l'ascenseur

Exutoire de fumées au sommet de la cage d'escalier

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).

Pour le bâtiment « De Kriek » (bâtiment moyen)

3. Les éléments structuraux de construction doivent présenter un R 60.
4. Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présentent EI 30 (a→b), EI 30 (b→a) ou EI 30 (a↔b) selon EN 13501-2 et EN 1364-2 ou présentent une stabilité au feu de ½ h selon la norme NBN 713-020.
5. Les parois du local d'archives, plancher et plafond y compris, doivent présenter REI 60.
6. La baie d'accès au local d'archives doit être fermée par une porte coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.

7. Les gaines techniques doivent être construites de sorte à répondre à une des 3 possibilités reprises au paragraphe 5.1.5. de l'annexe 3 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
8. Les paliers de la cage d'escaliers et les voies d'évacuations doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.
Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité est assuré automatiquement et dans un délai d'une minute.
Son autonomie est d'une heure au moins.
- L'éclairage de sécurité est conforme aux prescriptions des :
- NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
 - NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
 - NBN EN 1838 : Eclairage de secours , de sécurité, de remplacement
9. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.
10. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (Code du Bien Etre au Travail – dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6-Livre III) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.
11. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions reprises aux sous-sections 1-4-7 de la section 3 (Mesures de prévention spécifiques) de l'A.R. du 2014/03/28 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.
12. Les installations électriques de l'établissement doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques éventuelles formulées dans le rapport de visite.
13. Il y a lieu de prévoir des extincteurs portatifs de 6 l d'eau + additifs de type BC, à raison d'un appareil par 150 m².
Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
14. Pour les panneaux photovoltaïques, un système de coupure (interrupteur placé à un endroit accessible et défini à usage des pompiers) de la production d'énergie électrique à la sortie des panneaux doit être prévu. (En fonction du type de bâtiment et de la localisation des panneaux, il est demandé de placer une signalisation bien visible renseignant la présence de panneaux photovoltaïques. Ces indications doivent impérativement se retrouver près des compteurs d'électricité pour renseigner la double alimentation électrique)
15. Conformément à l'arrêté du 15 Avril 2004 (MB du 05/05/2004) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements **mis en location**, chaque pièce traversée entre la ou les chambre(s) à coucher et la porte donnant à l'extérieur du logement doit être équipée d'un détecteur autonome de fumées (de type optique – alimenté par une batterie d'une durée de vie de cinq ans ou par alimentation électrique) certifié BOSEC (Belgian Organisation for Security Certification) ou un organisme européen agréé.
- Pour le logement du concierge

Pour le bâtiment « Le chenil » (bâtiment bas)

16. L'escalier desservant le sous-sol doit être séparé au niveau du rez-de-chaussée de celui desservant les étages par des parois présentant EI 60 et une porte de communication de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.
17. Les parois de la cage d'escalier desservant tous les niveaux de l'immeuble doivent présenter min REI 60 selon l'arrêté royal du 12 juillet 2012 – Normes de Base modifiées, y compris les parois du chemin d'évacuation au niveau d'évacuation.
Toutes les baies de communication dans ces parois doivent être fermées par des portes EI₁ 30 avec fermeture automatique.
- De plus, l'évacuation de la salle de psychomotricité par l'escalier extérieur doit se faire par un chemin d'évacuation qui ne traverse pas l'escalier principal.*
18. Le local poubelle doit être protégé par un système d'extinction automatique de type sprinklage.
○ Pour sa réalisation : cf. point 5.1.4.3. de l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
19. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, doit être prévue au sommet de la cage d'escalier. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture et de fermeture est manuelle et placée bien visible au niveau d'évacuation. Il y a lieu de se référer pour la réalisation de cette baie de ventilation à la NBN S 21 208-3.
20. Les paliers de la cage d'escaliers et les voies d'évacuations doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.
Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité est assuré automatiquement et dans un délai d'une minute.
Son autonomie est d'une heure au moins.
- L'éclairage de sécurité est conforme aux prescriptions des :
- NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
 - NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
 - NBN EN 1838 : Eclairage de secours , de sécurité, de remplacement
21. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.
22. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (Code du Bien Etre au Travail – dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6-Livre III) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.
23. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions reprises aux sous-sections 1-4-7 de la section 3 (Mesures de prévention spécifiques) de l'A.R. du 2014/03/28 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.
24. Les installations électriques de l'établissement doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques éventuelles formulées dans le rapport de visite.

25. Il y a lieu de prévoir des extincteurs portatifs de 6 l d'eau + additifs de type BC, à raison d'un appareil par 150 m².
Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

Pour la bâtiment Optima 2 (bâtiment bas) :

26. Les éléments structuraux de construction doivent présenter un R 60.
27. Chaque compartiment doit disposer de 2 voies d'évacuation.
Ces voies d'évacuation doivent consister en 2 cages d'escalier enclouées.
o A revoir
28. La salle de sport doit être séparée du reste de l'immeuble par des parois (planchers et plafonds y compris) présentant EI 60 et des portes coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.
29. La communication entre l'ascenseur et le reste du bâtiment en sous-sol doit se faire par des sas dont la superficie minimale est de 2 m² et dont les parois présentent un EI 60 et les portes sollicitées en permanence à la fermeture de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.
30. Les parois de la cage d'escalier desservant tous les niveaux de l'immeuble doivent présenter min REI 60 selon l'arrêté royal du 12 juillet 2012 – Normes de Base modifiées, y compris les parois du chemin d'évacuation au niveau d'évacuation.
Toutes les baies de communication dans ces parois doivent être fermées par des portes EI₁ 30 avec fermeture automatique.
31. Les locaux techniques doivent être séparés du reste de l'immeuble par des parois (planchers et plafonds y compris) présentant REI 60 et des portes coupe-feu de classe EI₁ 30 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 §1er 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.
32. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, doit être prévue au sommet de la cage d'escalier. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture et de fermeture est manuelle et placée bien visible au niveau d'évacuation. Il y a lieu de se référer pour la réalisation de cette baie de ventilation à la NBN S 21 208-3.
33. Les paliers de la cage d'escaliers et les voies d'évacuations doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.
Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité est assuré automatiquement et dans un délai d'une minute.
Son autonomie est d'une heure au moins.

L'éclairage de sécurité est conforme aux prescriptions des :

- NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
- NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
- NBN EN 1838 : Eclairage de secours , de sécurité, de remplacement

34. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.

35. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (Code du Bien Etre au Travail – dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6-Livre III) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.
36. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions reprises aux sous-sections 1-4-7 de la section 3 (Mesures de prévention spécifiques) de l'A.R. du 2014/03/28 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.
37. Les installations électriques de l'établissement doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques éventuelles formulées dans le rapport de visite.
38. Il y a lieu de prévoir des extincteurs portatifs de 6 l d'eau + additifs de type BC, à raison d'un appareil par 150 m².
Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
39. L'établissement doit être équipé de robinets d'incendie armés conformes à la NBN EN671-1, partie 1: robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides.
Leur nombre est déterminé de la manière suivante:
- Min 1 si la superficie du compartiment >500 m²
 - Le jet de la lance atteint chaque point du compartiment
- Ces dévidoirs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien tous les ans.

De façon générale :

40. La décoration doit présenter au moins les caractéristiques de l'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Normes de Base modifiées.

Les occupants seront de type 3.
41. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.
42. Les traversées de parois coupe-feu par des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques doivent répondre à la circulaire ministérielle du 15 avril 2004 : « résistance au feu des traversées d'éléments de construction ».
43. La traversée par des conduites d'air d'un élément de construction ne peut altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.
o Placer des grilles coupe-feu ou des cartouches coupe-feu au droit des traversées.
44. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

Conclusion finale:

Ce rapport est un avis favorable à condition de respecter les points ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service f.f.,

L'attaché de prévention,



Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

Ing. B. LEJEUNE